

2d prolongation : inapplicable aux redimensions Schengen (sauf pls transport)

N° 05/00322
du 28/11/2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Emmanuel ~~M. [redacted]~~
né le 15 Juillet 1963 à NURU (SOLDAN)
de nationalité Soudanaise

Comparant en personne

Assisté de Me Michel LEROY, avocat au barreau de DOUAI
et de HALIMI Medhi interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 25 août 2005 pour remplacer le Premier
Président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 28/11/2005 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 28/11/2005 à *11h30*

*
* *

N° 05/00322 - RZ/AGC - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 8 novembre 2005 régulièrement notifié à Monsieur Emmanuel M. [REDACTED] ressortissant, le même jour à 15 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 8 novembre 2005 prononçant la rétention administrative de Monsieur Emmanuel M. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 15 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Novembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Emmanuel M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 10 novembre 2005 à 15 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Novembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOLLOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Emmanuel M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée supplémentaire de cinq jours soit à compter du 25 novembre 2005 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Emmanuel M. [REDACTED] par déclaration du 25 novembre 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 25 novembre 2005 à 15 heures 37 ;

Où la plaidoirie de Maître Michel LEROY, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Attendu que Monsieur MAKO a fait l'objet d'une demande de prorogation de rétention pour une deuxième durée de 15 jours en raison du retard pris par les autorités allemandes pour répondre à la demande de réadmission de cet étranger selon la procédure Dublin en application des articles L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Attendu que le premier juge a accordé une prorogation limitée à 5 jours en application de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Attendu que Monsieur M. [REDACTED] fait appel de cette décision en soutenant que la loi n'a pas prévu de deuxième prolongation dans ce cas de figure ; que le Préfet du Pas de Calais n'a pas fait parvenir ses observations ; que la Cour est donc saisie du seul moyen de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Attendu que cet article L 552-8 ne trouve à s'appliquer limitativement que dans le cas de l'intervention à bref délai de moyens de transport ou de la délivrance à bref délai de documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou encore d'une délivrance de ces documents intervenue trop tardivement ; que ces cas d'application sont limités et précis ; que ce texte n'est pas applicable à la procédure de réadmission vers un état membre de l'Union Européenne.

N° 05/00322 - RZ/ACC - 3ème page

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance ;
Rejette la demande de prolongation.

LE GREFFIER

Agnès GRANDI-COURCHE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

LE CONSEILLER DELEGUE

René ZANAFIA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.